



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 AOUT 2021**  
portant déclaration d'intérêt général pour des travaux d'entretien  
sur l'Argens Moyen, la Bresque et l'Endre,  
sur les communes d'Entrecasteaux, Le Thoronet, Lorgues,  
Vidauban, Les Arcs-sur-Argens et le Muy

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, R214-88 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ainsi que l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et les articles L435-5 et R435-34 à R435-39 relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/33/MCI du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté de création du 3 mars 2006 portant décision du site Natura 2000 « colle du rouet » (zone de protection spéciale) (ZPS FR9312014) ;

**Vu** l'arrêté de création du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 « Val d'Argens » (zone spéciale de conservation) (ZSC FR 9301626) ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) en date du 23 avril 2021 ;

**Vu** la consultation de l'office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FPPMA) du 31 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), la « Muyoise », concernant le droit de pêche sur les bassins versants de l'Argens Moyen, la Bresque et l'Endre du 20 mai 2021 ;

**Vu** les consultations des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques la "Truite de la Bresque" et le "Poisson d'argent" concernant le droit de pêche sur les bassins versants de l'Argens Moyen, la Bresque et l'Endre ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date 10 août 2021, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 8 juillet 2021 ;

**Considérant** que Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) porte la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur les bassins versants de l'Argens moyen, de la Bresque et de l'Endre ;

**Considérant** que dans le cadre de l'intérêt général, le SMA a compétence pour entretenir les cours d'eaux, notamment sur les bassins versants de l'Argens moyen, de la Bresque et de l'Endre ;

**Considérant** l'importance et la technicité des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables ;

**Considérant** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SMA ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés ;

**Considérant** qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier le 3<sup>o</sup> alinéa qui milite pour la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

**Considérant** la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 14 juin 2021 au 5 juillet 2021,

**Considérant** que le public n'a formulé aucune observation ;

**Considérant** que le SMA , dans le cadre de la phase contradictoire du présent arrêté n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Objet.

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve sur les bassins versants de l'Argens moyen, de la Bresque et de l'Endre effectués par Le Syndicat Mixte de l'Argens sur les communes **d'Entrecasteaux, du Thoronet, de Lorgues, de Vidauban, des Arcs-sur-Argens et du Muy.**

### Article 2 - Définition des interventions.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité entière du syndicat mixte de l'Argens (SMA) qui peut, à cet effet, déléguer ses prérogatives. Le SMA se porte garant des entreprises qu'elle emploie pour les travaux.

Les travaux visent les objectifs suivants :

<b>Favoriser les écoulements</b>	Maintenir ou améliorer l'écoulement des crues pour protéger le secteur concerné, maintien de la section hydraulique ; Réduire le risque d'obstruction du lit en aval du secteur concerné
<b>Freiner les écoulements</b>	Freiner l'écoulement des crues pour préserver des secteurs situés en aval
<b>Maintenir un biotope particulier</b>	Préserver un milieu de protection réglementaire (Réserve naturelle nationale et APPB)
<b>Conserver les milieux aquatiques</b>	Conserver ou améliorer les milieux des habitats aquatiques et humides de manière à ce qu'ils répondent aux besoins de la faune patrimoniale

Pour atteindre ces objectifs, la présente DIG autorise les opérations suivantes :

- le retrait du bois,
- le billonage et ensterrage en arrière berge,
- le recépage des arbres déséquilibrés,
- l'enlèvement d'une épave.

### Article 3 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

#### **Prescriptions générales :**

- Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier sont systématiquement triés, récupérés et évacués. Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier est nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.
- Les travaux ne doivent pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges est limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.
- Les cultures et les accès en bord de berges sont préservés. Les clôtures sont reposées dans leur état initial après chaque intervention.

- Les travaux doivent veiller à ne pas détruire la forêt riveraine, rivulaire (ripisylve), toute coupe franche d'arbre vivant doit ainsi être évitée.

- Les interventions dans la section du lit mineur en eau doivent être évitées.

#### **Prescriptions particulières et mesures de réduction des impacts**

- En préalable à tous travaux, le SMA doit repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice.

- Un protocole est à définir avec la DREAL pour valider les mesures prises concernant l'évitement ou le déplacement des Tortues d'Hermann.

- Les matériels utilisés pour le débroussaillage et le tronçonnage doivent être choisis pour être le moins traumatisant pour le milieu et la faune.

#### **Pollution des eaux :**

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectuent en retrait du cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectuent sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit est récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau doit être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

#### **Article 4 - Dispositions à caractère administratif**

La présente déclaration d'intérêt général n'est valable que pour les travaux d'entretien de la ripisylve sur les bassins versants de l'Argens moyen, de la Bresque et de l'Endre. Les communes traversées par le réseau hydrographique sont : Entrecasteaux, Le Thoronet, Lorgues, Vidauban, Les Arcs-sur-Argens et Le Muy.

Le bénéficiaire informe préalablement le préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du bénéficiaire, en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux, reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées ou adaptées, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposent.

La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

### **Article 5 – Durée.**

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 5 ans.

### **Article 6 - Droit de pêche des propriétaires riverains**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Durant cette période, l'AAPPMA assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de la fin des travaux déclarés d'intérêt général.

### **Article 7 - Information des propriétaires concernés par les travaux et droit de passage.**

Les propriétaires de terrains concernés par le projet doivent être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information est notifiée aux propriétaires et affichée en mairie du lieu des travaux avant la date d'intervention sur site.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

### **Article 8 - Droits des tiers**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le syndicat mixte de l'Argens est responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies **d'Entrecasteaux, du Thoronet, de Lorgues, de Vidauban, des Arcs-sur-Argens et du Muy**. À l'issue de la période d'affichage, les maires concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.


Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier de déclaration d'intérêt général, objet des travaux du présent arrêté, est tenu à disposition du public et consultable aux heures d'ouvertures du siège du syndicat mixte de l'Argens durant toute la durée des travaux.

### **Article 11 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires d'Entrecasteaux, du Thoronet, de Lorgues, de Vidauban, Des Arcs-sur-Argens et du Muy, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du syndicat mixte de l'Argens, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- au président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

  
EVENCE RICHARD